

Taxes et redevances sur l'eau destinée à la consommation humaine

Fixation à partir du 1^{er} janvier 2021 de la redevance assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par le réseau de distribution publique de la commune de Roeser.

Identifiant EAUU [1,1]

Historique				
Version	Arrêt du conseil communal	Approbation de l'autorité supérieure	Publication	Entrée en vigueur
Texte initial révisé	18/05/2011	30/07/2011	30/08/2011	03/09/2011
Modification 1	28/05/2021	16/08/2021	30/08/2021	03/09/2021

Par délibération du 16 décembre 2010 le conseil communal avait fixé les nouveaux tarifs de gestion de l'eau applicables à partir du 01/01/2011. Dans le cadre de la procédure d'approbation de ces tarifs et suite aux consignes de rééquilibrage du coût de revient de l'eau telles que communiquées par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région (MI) en date du 8 mars 2011, le texte initial avait été corrigé de manière à réviser les tarifs sur base d'un recalcul du coût de l'eau corrigé et ajusté au niveau de plusieurs paramètres en application de la méthodologie de calcul homogénéisé définie par le MI.

L'adaptation de 2021 a pour objectif la mise en conformité de la redevance avec le nouveau cadre défini par la loi du 20 juillet 2017 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, de la redevance eau destinée à la consommation et de la redevance assainissement nouveau contexte défini par la loi du 20 juillet 2017 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

A l'occasion de l'adaptation de 2021 il a été procédé à la scission du règlement fixant les taxes et redevances sur l'eau potable et celles sur l'évacuation des eaux usées.

Taxes et redevances sur l'eau destinée à la consommation humaine

Fixation à partir du 1^{er} janvier 2021 la redevance assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par le réseau de distribution publique de la commune de Roeser comme suit :

Article 1 – Partie fixe



Le compteur avec le plus gros débit possible Qn (débit normal) sera pris en considération pour la facturation de la taxe fixe. Un forfait de 5,00 €/an hors TVA 3% est facturé par compteur supplémentaire (à partir du 2^{ième} compteur) pour la lecture.

Article 2 - Partie variable

- c) Secteur agricole:
 - 1) Pour les exploitants agricoles disposant d'un seul raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et une ou plusieurs étables, il est appliqué un forfait de 50m³ par an et par personne (faisant partie du ménage au 1er janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte) calculé au tarif du secteur des ménages. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du seuil précité, seul la consommation effective sera prise en considération.

Pour la partie de la quantité effective dépassant la quantité de 50m³ par an et par personne, la redevance suivante est d'application :

- 2) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :
 - Pour la partie habitation : 2,80 €/m³ hors TVA 3%
 - Pour les étables et parcs à bétail :1,40 €/m³ hors TVA 3%

Afin de pouvoir appliquer la tarification Horeca, un compteur séparé devra être installé pour quantifier le volume d'eau destinée à la consommation humaine utilisé pour le seul besoin de l'activité Horeca.

<u>Article 3 – Définition de l'appartenance au secteur agricole</u>

- a) Au sens du présent règlement la notion de secteur agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.
- b) Par exploitation agricole on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.
- c) Sont considérés comme exploitants agricoles et appartiennent au secteur agricole au sens du présent règlement, les personnes :
 - dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50% du revenu de travail global de la personne et



- dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de la personne, et qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse et
- qui sont affiliés à la Caisse Nationale de Santé dans le régime agricole.
- d) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant au sens du présent règlement, si 70 % du capital social est détenu par des exploitants agricoles tel que définis au point c) ci-avant et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Article 5

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée.

